



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe de séjour

Question écrite n° 79388

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand appelle l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur les conditions d'assujettissement des logements meublés à la taxe de séjour. Il souhaite plus particulièrement savoir si une commune est légalement fondée à exiger le paiement d'une taxe de séjour, dans le cas où le propriétaire met à disposition à titre gracieux son logement à des membres de sa famille ou à des amis.

Texte de la réponse

Les dispositions relatives aux taxes de séjour (taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire) sont précisées dans le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire). L'article L. 2333-26 de ce code prévoit que, dans les stations classées, dans les communes qui bénéficient de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, dans les communes de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme et dans celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement à titre onéreux, soit une taxe de séjour, soit une taxe de séjour forfaitaire. Ainsi, la nature de l'hébergement à titre onéreux suppose le versement d'une contrepartie généralement sous forme monétaire ou de tout autre avantage. En conséquence, le paiement d'une taxe de séjour ou d'une taxe de séjour forfaitaire n'est pas exigible dans le cas où le propriétaire met à disposition à titre gracieux son logement.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79388

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 2005, page 11005

Réponse publiée le : 17 janvier 2006, page 593